

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
LE DIRECTEUR

Paris, le 15 MAI 2023  
Circulaire  Note

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents,  
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux,  
Mesdames, messieurs les directrices et directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire,  
*Pour attribution*

Monsieur le Premier président de la cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la cour de cassation  
Monsieur l'Inspecteur général de la justice  
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature  
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames, messieurs les procureures et procureurs de la République

*Pour information*

N° NOTE : JUSB2310556C

Référence de classement :

Mots clés : Avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, cours criminelles  
Départementales, indemnisation

Titre détaillé : Note relative à l'indemnisation allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions  
d'assesseur des cours criminelles départementales

Texte(s) source(s) :

- Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales
- Arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales en application de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Publication : Oui BO

INTRANET Permanent

**Modalités de diffusion**

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

Le directeur

Paris, le **16 MAI 2023**

**Le garde des Sceaux, ministre de la justice**

à

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents,  
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux,  
Mesdames, messieurs les directrices et directeurs délégués  
à l'administration régionale judiciaire,

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la cour de cassation  
Monsieur l'Inspecteur général de la justice  
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature  
Mesdames, messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames, messieurs les procureures et procureurs de la République

Pour information

**Objet : Note relative à l'indemnisation allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales**

**PJ : Fiche d'état des vacances des AHFJ**

La loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire met en œuvre l'expérimentation du recours aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de trois ans.

La présente note vient préciser les modalités d'indemnisation en application de l'article 4 du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 et de l'arrêté conjoint du ministre de

la justice et du ministre chargé du budget du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales en application de la loi organique n°2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

### **I. Modalités d'indemnisation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs au sein des cours criminelles départementales**

L'article 4 du décret n°2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales précise les modalités d'indemnisation des AHFJ.

#### **A. Montant de l'indemnité versée aux AHFJ durant l'exercice de leurs fonctions :**

Les AHFJ perçoivent des indemnités de vacation forfaitaire par audience de la cour criminelle départementale.

Un **nombre maximum de 300 vacations** est fixé par année civile, sans aucun plafond mensuel.

Les modalités d'attribution de l'indemnité de vacation ont été fixées par l'arrêté du 10 novembre 2022 précité, dont l'article 2 dispose que « *L'indemnité de vacation prévue par l'article 4 du décret du 6 mai 2022 susvisé est égale à trois taux unitaires par audience. Lorsque la durée de l'audience est supérieure à une journée, trois taux unitaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire* ».

En application de l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, le premier président de la cour d'appel atteste de la réalité du service fait par l'AHFJ.

Ainsi, à chaque fin de mois, l'AHFJ établit une « attestation de service fait » signée du premier président, attestation adressée au service administratif régional (SAR). A cet effet, vous trouverez annexée à la présente note un modèle de fiche d'état des vacations des AHFJ.

Les crédits de vacation sont délégués lors des dotations budgétaires des cours d'appel fixées en DRICE.

## B. Définition du calcul du taux unitaire de la vacation :

Le taux unitaire de la vacation est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade.

L'indice majoré du 1er échelon (461) + indice du dernier (628) = 1 089 / 2 = 544,5 arrondi à **545**.

Formule en fonction de l'évolution du point d'indice  
de la fonction publique :  
 $[(545 \times 35) / 10\ 000] \times 58,2004^1 = \mathbf{111,02\ €\ brut\ par\ vacation}$

Le versement de cette indemnité de vacation est imposable sur le revenu.

Ces indemnités de vacation sont soumises au régime général de sécurité sociale (décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat).

## C. Montant de l'indemnité versée aux AHFJ au titre de la formation préalable :

L'article 4 alinéa 2 du décret du 6 mai 2022 précise que « *Les avocats honoraires nommés pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales perçoivent, pour chacune des journées de formation préalable prévue au neuvième alinéa de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021 susvisée, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire calculé selon les modalités précisées à l'alinéa précédent.*

*Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé ».*

En conséquence, les AHFJ perçoivent, pour chaque journée de formation, une indemnité de vacation d'un montant de 55,51 € brut <sup>2</sup>.

Les vacations réalisées au titre de la formation préalable s'imputent sur les 300 vacations annuelles allouées à chaque AHFJ.

La prise en charge financière de la formation préalable relève de l'Ecole Nationale de la Magistrature, tant en matière de frais de déplacement que de vacations.

---

1 Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

2 Montant variable en fonction de la valeur du point d'indice et du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du 2<sup>ème</sup> grade.

**II. Modalités de versement des vacances au profit des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs au sein des cours criminelles départementales**

**A. Les cotisations sociales applicables :**

Les AHFJ sont assujettis au régime général de la sécurité sociale quant à leurs cotisations et doivent donc, à ce titre, cotiser à tous les risques sans exonération (y compris les accidents du travail).

Cotisations	Part patronale	Part salariale	Assiette de rémunération brute (en %)	Points d'attention
Maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité	13,30%	0%*	100%	*1,3% de part salariale pour les vacances effectuées dans le Bas-Rhin, Haut-Rhin et en Moselle
Allocations familiales	3,45%		100%	Taux réduit à 3,45% si la rémunération de l'AHJ n'excède pas 3,5 SMIC annuel. Si la rémunération dépasse ce montant, le taux à appliquer est de 5,45%
Vieillesse	1,90%	0,40%	100%	
Contribution Fnal	0,50%		100%	
Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles	**		100%	**Taux dépendant de la cour d'appel d'affectation
Versement mobilité	***		100%	***Taux dépendant de la zone d'affectation
CSG		9,20%	98,25%	
CRDS		0,50%	98,25%	
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100,00%	Taux applicables lorsque la rémunération est inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale (43992€ soit 3666€/mois)
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	100,00%	Taux applicables lorsque la rémunération est supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale (43992€ soit 3666€ par mois)

Les AHFJ cotisent à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

**Le cumul emploi / retraite :**

Les AHFJ relèvent du régime de la CNBF :

Ils peuvent, sans aucune restriction, exercer cette activité juridictionnelle qui emporte affiliation au régime général. En effet, un assuré est toujours retraité au regard du régime qui lui sert une pension. Dès qu'il cotise (quel que soit son âge) auprès d'un autre régime, il est alors considéré comme un nouveau cotisant.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2015, cette cotisation n'est plus génératrice de droits pour le retraité lui-même lorsque sa retraite est postérieure à cette date, sauf pour les titulaires d'une pension civile allouée pour invalidité.

**B. La mise en paiement des vacances par le SIRH HARMONIE**

Les vacances sont prélevées sur le Titre 2 et sont indemnisés en PSOP via le SIRH HARMONIE.

A cet égard, à chaque nomination, le bureau RHM4 procède dans HARMONIE à la gestion administrative (création du poste dans YPPOME, création de l'agent et décisions de nominations et de prise de fonctions).

Les cours d'appel, ressort d'affectation des AHFJ, doivent lors de la prise de fonctions d'un nouveau AHFJ transmettre au service en charge des rémunérations du SAR, l'ensemble des documents nécessaires à la prise en charge financière des AHFJ ainsi que des états de vacances.

Afin d'assurer une fluidité de traitement et un paiement des vacances au plus près de leur réalisation, l'état des vacances du mois M doit être transmis.

Les SAR sont donc en charge de mettre à jour les données sociales et comptables dans le SIRH HARMONIE afin de procéder au paiement des vacances :

- S'agissant de la prise en charge financière, il convient de leur créer un dossier AFFP pour les données comptables (IT9113) et l'assurance sociale MJ (IT9120).

- Afin de renseigner la vacation, il convient de créer une occurrence dans l'IT 9115 « Indemnités/retenues variables » sous-type « 1260 ». Le numéro de contrat ne doit pas être renseigné.

### **III. La prise en charge des frais de déplacements des AHFJ dans l'exercice de leurs fonctions :**

L'article 4 alinéa 3 du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 relatif aux statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales prévoit que les AHFJ sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

A l'instar des MTT, le principe est la non prise en charge des déplacements des AHFJ entre sa résidence familiale et sa résidence administrative. Néanmoins, une prise en charge est possible en cas d'audiences situées hors de la résidence familiale et administrative ou en cas d'ordre de mission, sur décision des chefs de cour. De manière générale, le point de départ ouvrant droit à l'indemnisation doit être alors celui qui constitue le trajet le plus court et donc le moins coûteux pour l'administration entre résidence familiale et résidence administrative.

\*

\*\*

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente note et m'aviser de toute difficulté susceptible de résulter de sa mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire :

- Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4) pour toute question statutaire relative à l'indemnisation : [rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr](mailto:rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr)
- Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP3) pour toute question relative à la prise en charge financière : [budget-fip3.sdfip.dsj@justice.gouv.fr](mailto:budget-fip3.sdfip.dsj@justice.gouv.fr)



**Paul HUBER**